

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2020

RELATIF AU PARQUET EUROPÉEN ET À LA JUSTICE PÉNALE SPÉCIALISÉE - (N° 3592)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT**N ° 168**présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 10

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« *I bis.* – À la première phrase du quatrième alinéa de l'article 706-71 du code de procédure pénale, après les mots : « provisoire devant », sont insérés les mots : « la chambre de l'instruction ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de précision législative. La modification de l'article 706-71 du code de procédure pénale réalisée par le II de l'article 10 du présent projet de loi a été rédigée avant que la décision QPC n° 2020-236 du 30 avril 2020 ne supprime de cet article la référence à la chambre de l'instruction. Il convient donc de rétablir la mention de cette juridiction dans cet article.